

**Annexe**

**Tableau de correspondance entre épreuves et unités du BP spécialité « coiffure » option A styliste-visagiste et du BP « coiffure »**

BP « coiffure » option A styliste-visagiste Arrêté du 12 octobre 1998 modifié Dernière session : 2012		BP spécialité « coiffure » Défini par le présent arrêté 1 <sup>ère</sup> session : 2013	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
<b>E1. Création, coupe et coiffage</b> S/E Création d'une coiffure personnalisée par transformation <b>et</b> <b>E2. Coloration-permanente</b>	U11A  <b>et</b> U20A	<b>E1. Création, couleur, coupe et coiffage</b>  (1)	U10
<b>E1. Création, coupe et coiffage</b> S/E Coupe imposée et coiffage	U12A	<b>E3. Epreuve professionnelle optionnelle</b> <b>Coupe homme et entretien du système pilo-facial *</b>	U30B
S/E Coiffure sur cheveux longs	U13A	<b>E3. Epreuve professionnelle optionnelle</b> <b>Coiffure événementielle *</b>	U30A
<b>E3. Sciences et technologies</b>	U30	<b>E5. Sciences-technologies et arts appliqués</b> S/E Sciences et technologies	U51
<b>E4. Gestion de l'entreprise</b>		<b>E4. Gestion de l'entreprise</b>	
S/E Vente-conseil	U41	S/E Vente-conseil	U41
S/E Travaux de gestion et d'administration <b>et</b> S/E Management d'un salon de coiffure	U42  <b>et</b> U43	S/E Management et gestion d'un salon de coiffure  (2)	U42
<b>E5. Arts appliqués</b>	U50	<b>E5. Sciences et technologies</b> S/E Arts appliqués	U52
<b>E6. Expression française et ouverture sur le monde</b>	U60	<b>E6. Expression française et ouverture sur le monde</b>	U60
Epreuve facultative de langue vivante étrangère	UF	Epreuve facultative de langue vivante étrangère	UF

\*Seule l'une des deux unités U12A ou U13A est reportée, au choix du candidat, sur l'unité correspondante, respectivement U30B ou U30A de l'épreuve optionnelle E3.

(1) **En forme globale**, la note à l'unité U10 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U11A et U20A du BP « coiffure » défini par l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié, affectées de leur coefficient.

La note ainsi calculée à l'unité U10 est affectée de son nouveau coefficient.

**En forme progressive**, la note à l'unité U10 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U11A et U20A du BP « coiffure » défini par l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

La note ainsi calculée à l'unité U10 est affectée de son nouveau coefficient.

(2) **En forme globale**, la note à l'unité U42 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U42 et U43 du BP « coiffure » défini par l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié, affectées de leur coefficient.

La note ainsi calculée à l'unité U42 est affectée de son nouveau coefficient.

**En forme progressive**, la note à l'unité U42 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes obtenues aux unités U42 et U43 du BP « coiffure » défini par l'arrêté du 12 octobre 1998 modifié, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou inférieures à 10 sur 20 (report).

La note ainsi calculée à l'unité U42 est affectée de son nouveau coefficient.